

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage pour les besoins d'irrigation de 13 hectares de culture de pomme de terre et de 13 hectares de culture du lin sur la commune de Fultot (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-12075 relative au projet de création d'un forage pour les besoins d'irrigation de 13 hectares de pommes de terre et de 13 hectares de lin sur la commune de Fultot dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Augustin MONVILLE, de l'EARL des Champs Tournants, reçue complète le 19 janvier 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 janvier 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 80 mètres ; que ce forage est destiné à l'irrigation de 26 hectares de terres de culture, sur la commune de Fultot dans le département de la Seine-Maritime, pour un prélèvement d'eau estimé à environ 39 000 m³ par an, avec des débits de 80 m³ par heure pour le fonctionnement optimal du système d'irrigation ;

Considérant que le projet soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l'environnement, relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au 9 route de l'Hospice, sur la commune de Fultot dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 10 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Bois de la Roquette », référencée FR2300146 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la Znieff de type I la plus proche étant localisée à environ 330 mètres pour « la Vallée de la Durdent » (ID :230000216) puis environ 1650 mètres pour la Znieff de type II « le hameau Vautuit et le bois de Fresnay » (Id : 230030605) ;
- en dehors de tout périmètre couvert par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau (AEP) éloigné ou rapproché destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est celle « de la Craie altérée du littoral Cauchois » (3203) ; que la nappe des sables l'Albo-Néocomiens sous-jacente à celle de la Craie ne sera pas atteinte, la zone de répartition des eaux ZRE étant localisée à – 60 mètres (NGF) Nivellement général de la France ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequesu) est en cohérence avec les besoins envisagés ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'ouvrage prévoient sur une durée d'une semaine :

- la réalisation d'un forage de 80 mètres de profondeur selon le procédé du marteau fond de trou au diamètre de fonçage F.381 mm (0-25 m) et F.311 (25-110 m) pour l'obtention d'un débit technique optimal de 80 m³/h ;
- le forage en rotation à l'eau claire au diamètre de 400 mm, équipé d'un tubage PVC plein de 0 à 12 mètres de profondeur puis crépiné de 12 mètres à 100 mètres de profondeur ;
- une margelle bétonnée de 3-4 m² ;
- une tête de forage située à 50 centimètres du niveau du sol ;
- un emplacement réglementaire localisé à plus de 35 mètres de toute source potentielle de pollution ;

le tout situé dans un local fermé et cadenassé ;

Considérant que la réalisation du forage vient en complément de réflexions technico-économique portant sur la nature des plants pouvant être cultivés pour satisfaire aux besoins de l'exploitation ainsi que sur les modalités d'aspersion tout en répondant aux exigences d'un développement durable sur le plan écologique, notamment de la préservation en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage d'irrigation destinés à l'irrigation en eau de 13 hectares de pommes de terre et de 13 hectares de lin sur la commune de Fultot (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr